

Délibération 2023 / 02-01

L'an deux mil vingt-trois le lundi vingt-sept février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

Etaient présents les Conseillers municipaux : Mrs Raymond RABETEAU, Jean-Jacques BORD, Didier LASSÉCHÈRE, Christian FAUGERON, Jacques FAURE, Maurice BESSE, Anthony BUYS, Jean-François CHAMPEAU, Cédric, Mmes Claudine DAURY-NEYRET, Mireille LILLE-PALETTE RECONDU et France-Noëlle GIMENEZ.

Etaient excusé : Mr Arnaud PICOUT (Procuration à M. Jacques FAURE).

Etaient absent : Mr Cédric LECOMTE

Secrétaire de séance : Mme France-Noëlle GIMENEZ.

* * * * *

CONVENTION DENEIGEMENT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 34 ET 51

Monsieur le Maire

Présente au Conseil Municipal une convention de déneigement.

Cette convention a pour objet le déneigement des routes départementales n° 51 et 34.

Le matériel sera conduit par du personnel communal, les heures d'intervention seront fonction des intempéries et de la disponibilité du matériel. Les actions seront déclenchées par le responsable d'intervention ou du patrouilleur d'astreinte du centre d'exploitation de Royère de Vassivière de l'U.T.T. de Bourganeuf.

La facturation se fera au kilomètre de route traitée, le prix étant fixé à 6 € net par km.

La période de déneigement est fixée du 1^{er} novembre au 31 mars, jusqu'à la période hivernale 2025-2026 par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la convention relative au déneigement des routes départementales n° 51 et 34
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent,
- **fixe** le montant des interventions à 6 € par km,,
- **précise** que la facturation sera établie sur présentation d'un décompte des interventions..

Fait et délibéré en Mairie, le 27 février 2023

Le Maire,

Raymond RABETEAU



CONVENTION

pour le déneigement de voies publiques départementales

Entre

- Le Département de la Creuse, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale du 16 Décembre 2022,

et

- La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023

il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le déneigement des Routes Départementales désignées dans l'article 2 et dans les conditions définies à l'article 4.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES VOIES EMPRUNTEES

Les Routes Départementales à traiter sont les suivantes :

Route Départementale n° 51

2,934 km, de la voie communale de Grandrieux (PR 18,511) à la Route Départementale 7 (PR 21,445).

Route Départementale n° 34

7,680 km, de la Route Départementale 8 (PR 11,007) au village de Peyramaure (PR 18,687) en passant par Le village du Picq.

soit un total de **10,614 km** de Routes Départementales

ARTICLE 3 : MATERIEL UTILISE

Le matériel de déneigement comprendra :

- Un tracteur de marque New Holland, type TL 90, 4 roues motrices, équipé d'une étrave de marque SCHMIDT France Neige type P2, de 2,80 m de largeur hors tout et de largeur de travail, d'une hauteur de travail de 0,80 m ;
- Un tracteur de marque New Holland, type TS 100, 4 roues motrices, équipé d'une lame de marque DESVOYS, de 3,00 m de largeur hors tout, 2,50 m de largeur de travail, d'une hauteur de travail de 0,80 m.

Les tracteurs agricoles seront équipés de feux spéciaux, soit tournants, soit à tube à décharge, émettant de la lumière jaune orangée, conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Le matériel sera conduit par Messieurs Jérémy BOUCAUD, Damien PICOUT et Sébastien PAILLER détenteurs du permis en conformité avec la réglementation et correspondant aux caractéristiques de l'engin. Y

Les heures d'intervention seront fonction des intempéries et de la disponibilité du matériel. Les actions seront déclenchées par le responsable d'intervention ou du patrouilleur d'astreinte du centre d'exploitation de ROYERE-DE-VASSIVIERE de l'U.T.T. de BOURGANEUF.

Il est précisé que la Commune ne pourra être tenue responsable des retards dans le déneigement et des conditions de circulation difficiles ou impossibles. L'agent désigné ci-dessus devra pour autant informer les responsables de l'U.T.T. de tout problème (panne, difficultés d'intervention...).

Conformément à l'arrêté du 29 avril 1970, l'utilisation de fioul pour le déneigement est autorisée dans les seuls tracteurs agricoles dont la carte grise porte la mention "TRA" et sous réserve que la vitesse de marche n'excède pas, par construction, 40 km/h en pallier.

ARTICLE 5 : FACTURATION

La facturation se fera au kilomètre de route traitée dont les sections sont définies à l'article 2, le prix du kilomètre étant fixé à :

6 € net par km, au taux de T.V.A. en vigueur

Elle devra être adressée à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion des Territoires
Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF
Avenue de la Gare
23400 BOURGANEUF

et se fera pour les deux périodes suivantes :

- de la date officielle du démarrage de la V.H. prévue dans le D.O.V.H. jusqu'au 31 décembre de l'année,
- du 1^{er} janvier jusqu'à la date officielle de fin de V.H. prévue dans le D.O.V.H., l'année suivante.

La viabilité hivernale allant généralement de mi-novembre de l'année n à mi-mars de l'année n + 1, la dernière facturation devra être adressée au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du 14 novembre 2022 et jusqu'à la fin de la période officielle de fin de V.H. définie dans le D.O.V.H. Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation de l'une des deux parties, pour la période officielle de V.H. suivante, en conformité avec le D.O.V.H., au maximum trois fois. Chaque partie pourra dénoncer ladite convention, moyennant un préavis de trois mois avant chaque période de reconduction.

La présente convention prend effet à compter du 14 novembre 2022, jusqu'à la fin de la période de viabilité hivernale 2025 - 2026.

Lu et approuvé.

A ROYERE-DE-VASSIVIERE,
le 27 FÉVRIER 2023

Monsieur le Maire
De ROYERE-DE-VASSIVIERE

Raymond FABEREAU

Lu et accepté.

A Guéret, le

La Présidente du Conseil
Départemental,

